ARRETE MUNICIPAL N°4/2024 DU 21 FEVRIER 2024 INTERDICTION DE CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE ET DE TROTTOIRS RUE DE LA FONTAINE AUX DAMES

LE MAIRE DE COISEVAUX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise STPI de RONCHAMP (70250) ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs effectués par l'entreprise STPI - 70250 RONCHAMP, sur la Rue de la Fontaine aux Dames à Coisevaux, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire strictement la circulation ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : A compter du 29/02/2024 et ce jusqu'au 08/03/2024 inclus, la circulation sur la Rue de la Fontaine aux Dames, sur le territoire de la commune de Coisevaux sera strictement interdite (hors weekend) pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs.
- ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise STPI de RONCHAMP (70250).
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de Coisevaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Héricourt, Monsieur le Sous-Préfet de Lure,

L'intéressé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COISEVAUX, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Michel LENORMAND